

PEIGNIST ANTOINE

décédé le 25 octobre 1914

À Thuisy (Marne)

N° 3

Le Jugement constatant heure
du (prénoms, nom) le décès du soldat Peignist
Antoine, survenu le vingt-cinq octobre
mil neuf cent quatorze.
fil de (prénoms, nom, profession, domicile)

Jugement :

et de (prénoms, nom, profession, domicile)
Vu la requête de Monsieur le Procureur de la
République et les pièces à l'appui ;
est décerné à (domicile) (Monsieur Benoît, juge, en
Dressé le son rapport ; mil neuf cent dix-neuf, à heure
du sur la déclaration de (prénoms, nom, âge, profession, domicile, qualité)

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis par
l'autorité militaire et de (prénoms, nom, âge, profession, domicile, qualité)
que le décès du nommé Peignist Antoine a été
régulièrement constaté ; — qui lecture faite, ont signé avec Nous

Attendu d'autre part que M. le Ministre de la
Guerre s'est assuré par la voie diplomatique que
le nom n'a figuré sur aucune des listes de prisonniers
parvenues jusqu'à ce jour ; Attendu que le décès

N°

Tout il s'agit parait ainsi bien établi et qu'il
est de ce lieu, procès suite de le déclarer constant ;
ne Par ces motifs le tribunal, après en avoir délibéré,
Déclare constant le décès survenu le vingt-cinq octobre
mil neuf cent quatorze, à Thuisy, du nommé
Peignist Antoine, né le vingt-deux décembre mil
et de (prénoms, nom, profession, domicile) huit cent quatre-vingt-douze,
à Baz (Corrèze), fils de Jean et de (libataire, veuf ou époux de
Leindas Françoise, en dernier lieu domicilié à Saint-
est décerné à (domicile) Pardoux-la-Croisille — Célibataire —
Dressé le Mort pour la France mil neuf cent dix-neuf, à heure
du sur la déclaration de (prénoms, nom, âge, profession, domicile, qualité)

Et que ce jugement tiendra lieu d'acte de décès,
qu'il sera transcrit et de (prénoms, nom, âge, profession, domicile, qualité)
en entier sur les registres des actes de décès de la
commune de (domicile) Pardoux-la-Celle qui lecture faite, ont signé avec Nous
dernier domicile de ses nommé et que mention

N^o



en sera faite en marge de la copie que l'acte des
d'iceux aurait normalement occuper et aux
tables des dits registres, tant par le Maire de la dite
commune que par le greffier. Le tribunal est
de Paris. Le greffier.

Ainsi jugé et prononcé par le tribunal
et en l'absence de l'audience de vingt-cinq
feuille mil neuf cent dix-neuf, en présence de
Messieurs Faucon, président, Benvet, juge, et Halbrun,

Dressé le En présence de Messieurs Rigaud, Procureur
de la République et de M. Challeix, le greffier,
(suivent les signatures)

En conséquence, le Président de la République française
mande et ordonne à tous ses officiers et à tous
requis, de mettre le présent jugement à l'exécution ;
Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de
la République près les tribunaux de première
instance d'y tenir la main.

N^o

De tous commandants et officiers de la force
publique, de transmettre main-forte lorsqu'ils en seront
illégalement requis.

En foi de quoi, les juges, greffier, avons signé,
celle et délivré les présentes
pour expédition. (suit une signature illisible)

La transcription de ce jugement, en l'absence
certifiée conforme à l'expédition produite, a été
est déposé à (domicile) faite à St Pardoux-la-Croisille le
Dressé le Dix huit mil neuf cent dix-neuf, à Dix heures
du matin

Le Maire
et de (prénoms, nom, âge, profession, domicile, qualité)
qui lecture faite, ont signé avec Nous
officier de l'état civil.